



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-704

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-11-18-00005 - Arrêté portant agrément au statut de résidence universitaire (4 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-18-00003 - Arrêté n° 2025-01535 du 18 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Ponthieu à Paris 8ème, le 25 novembre 2025 (3 pages) Page 8

75-2025-11-17-00004 - Arrêté n°2025-01531 du 17 novembre 2025 portant mesures de police applicables dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) à l'occasion du salon international Milipol Paris du 18 novembre au 21 novembre 2025 (5 pages) Page 12

75-2025-11-18-00004 - Arrêté n°2025-01534 du 18 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 20 novembre 2025 (3 pages) Page 18

75-2025-11-18-00001 - Arrêté n°2025-01536 du 18 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Hans Zimmer à Paris La Défense Aréna le 21 novembre 2025 (5 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-11-18-00005

Arrêté portant agrément au statut de résidence
universitaire



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
portant agrément au statut de résidence universitaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 631-12 et L. 831-1 ;

Vu l'article 15 du décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code ;

Vu les conventions à l'aide personnalisée au logement (APL) conclues en application de l'article L. 831-1 du CCH entre l'État et la société REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP) concernant les programmes de logements étudiants situés à Paris et listés en annexe ;

Vu les demandes formulées le 17 septembre 2025 et complétées le 3 octobre 2025 par la RIVP, propriétaire, et par la société HENEO, gestionnaire des résidences étudiantes ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les opérations faisant l'objet de conventions listées en annexe conclues en application de l'article L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation sont agréées en tant que résidences universitaires au sens de l'article L. 631-12 du même code.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2025

La Directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France,
Directrice de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIÉ



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
portant agrément au statut de résidence universitaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 631-12 et L. 831-1 ;

Vu l'article 15 du décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code ;

Vu les conventions à l'aide personnalisée au logement (APL) conclues en application de l'article L. 831-1 du CCH entre l'État et la société REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP) concernant les programmes de logements étudiants situés à Paris et listés en annexe ;

Vu les demandes formulées le 17 septembre 2025 et complétées le 3 octobre 2025 par la RIVP, propriétaire, et par la société HENEO, gestionnaire des résidences étudiantes ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les opérations faisant l'objet de conventions listées en annexe conclues en application de l'article L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation sont agréées en tant que résidences universitaires au sens de l'article L. 631-12 du même code.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2025

La Directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France,
Directrice de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIÉ

ANNEXE

Liste des opérations

Bailleur	Adresse	Code postal	Nombre de logements étudiants	Numéro convention APL	Date de signature convention
RIVP	3/5 place Alice Guy - Ilot des Mariniers	75014	97	4597	18/02/2014
RIVP	93, boulevard du Montparnasse 17, rue Stanislas et rue Péguy	75006	36	4612	17/09/2012
RIVP	81-83, rue de Meaux	75019	95	4613	09/07/2012
RIVP	ZAC Clichy Batignolles, lot O3 8 allée Yvette Guilbert	75017	89	4925	20/11/2015
RIVP	8-10, rue Charles V	75004	28	5025	27/03/2015
RIVP	8-10, rue Charles V	75004	27	5026	27/03/2015
RIVP	33 bis, rue Saint Didier	75016	58	5051	23/05/2018
RIVP	10, rue Racine 15, rue de l'Ecole de Médecine	75006	21	5344	06/11/2015
RIVP	17, rue de la Chapelle	75018	57	5380	27/03/2015
RIVP	17, rue de la Chapelle	75018	57	5381	27/03/2015
RIVP	79, rue d'Hautpoul 136-138, avenue Jean Jaurès	75019	120	6291	07/08/2019
RIVP	199, boulevard Vincent Auriol 21-23, rue Albert Bayet	75013	32	6364	07/08/2019

ANNEXE

Liste des opérations

Bailleur	Adresse	Code postal	Nombre de logements étudiants	Numéro convention APL	Date de signature convention
RIVP	3/5 place Alice Guy - Ilot des Mariniers	75014	97	4597	18/02/2014
RIVP	93, boulevard du Montparnasse 17, rue Stanislas et rue Péguy	75006	36	4612	17/09/2012
RIVP	81-83, rue de Meaux	75019	95	4613	09/07/2012
RIVP	ZAC Clichy Batignolles, lot O3 8 allée Yvette Guilbert	75017	89	4925	20/11/2015
RIVP	8-10, rue Charles V	75004	28	5025	27/03/2015
RIVP	8-10, rue Charles V	75004	27	5026	27/03/2015
RIVP	33 bis, rue Saint Didier	75016	58	5051	23/05/2018
RIVP	10, rue Racine 15, rue de l'Ecole de Médecine	75006	21	5344	06/11/2015
RIVP	17, rue de la Chapelle	75018	57	5380	27/03/2015
RIVP	17, rue de la Chapelle	75018	57	5381	27/03/2015
RIVP	79, rue d'Hautpoul 136-138, avenue Jean Jaurès	75019	120	6291	07/08/2019
RIVP	199, boulevard Vincent Auriol 21-23, rue Albert Bayet	75013	32	6364	07/08/2019

Préfecture de Police

75-2025-11-18-00003

Arrêté n° 2025-01535 du 18 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation rue de Ponthieu à Paris 8ème, le 25
novembre 2025

Paris, le 18 novembre 2025

ARRÊTÉ N°2025-01535

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Ponthieu à Paris 8^{ème}, le 25 novembre 2025**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant l'inauguration des décorations de Noël de la rue de Ponthieu à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8^{ème}, le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits le 25 novembre 2025 de 18h00 à 20h00, rue de Ponthieu, entre la rue du Colisée et l'avenue Franklin D. Roosevelt, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-01533

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur.

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-17-00004

Arrêté n°2025-01531 du 17 novembre 2025
portant mesures de police applicables dans le
département de la Seine-Saint-Denis (93) à
l'occasion du salon international Milipol Paris du
18 novembre au 21 novembre 2025

Arrêté n°2025-01531

portant mesures de police applicables dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) à l'occasion du salon international Milipol Paris du 18 novembre au 21 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2025-1029 du 31 octobre 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 24^e édition du salon Milipol Paris de Paris ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe 1) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera du mardi 18 novembre au vendredi 21 novembre 2025 la 24ème édition du salon international Milipol Paris au Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte (93) ; que ce salon est classé par décret n°2025-1029 du 31 octobre 2025 comme grand évènement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, et fait l'objet de mesures de sécurité renforcées compte tenu de son exposition médiatique ; que plusieurs délégations internationales et de nombreuses personnalités seront présentes à cette occasion ; qu'en outre, des entreprises israéliennes seront présentes au sein de ce salon et que cette présence pourrait susciter des réactions hostiles de la part d'associations et de groupes militants proches de la cause palestinienne, dans le contexte géopolitique actuel de tension au Proche-Orient ; qu'il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet évènement, à l'instar des actions de contestation menées au Bourget, en juin dernier, en marge du Salon international de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget (SIAE) ; que lors de la précédente édition du salon Milipol, des militants, issus des structures pro-palestiniennes, s'étaient rassemblés sur le parvis du Parc des expositions en scandant des slogans injurieux tels que « MACRON assassin, MILIPOL complice, Israël génocide » ; qu'ainsi au regard des éléments et du contexte précités, de tels rassemblements à l'occasion de la 24ème édition du salon Milipol pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre, autour de cet événement, dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

2025-01531

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du mardi 18 novembre au vendredi 21 novembre 2025 inclus, chaque jour de 08h00 à 19h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Bobigny.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025

SIGNE

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND**

2025-01531

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

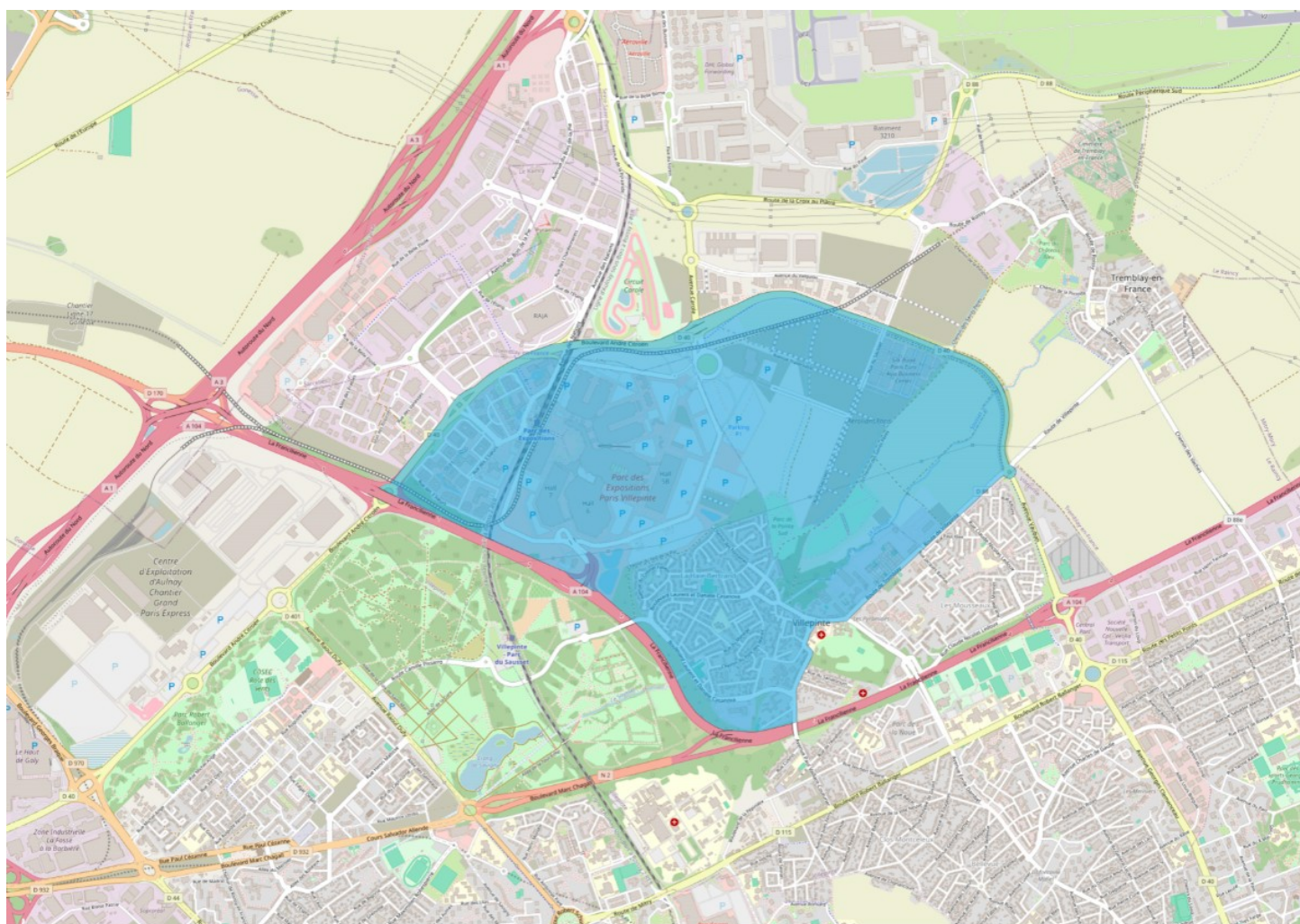
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01531

Préfecture de Police

75-2025-11-18-00004

Arrêté n°2025-01534 du 18 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris
16ème à l'occasion de la rencontre de football
féminin entre le Paris-Saint-Germain Football
Club et le Football Club Bayern Munich, le 20
novembre 2025

Paris, le 18 NOV. 2025

ARRETE N°2025-01534

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 20 novembre 2025

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et du Football Club Bayern Munich, qui se déroulera le 20 novembre 2025 au Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 20 et 21 novembre 2025, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit, du 20 novembre 2025 à 14h00 au 21 novembre 2025 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud, côtés pair et impair, entre le n°7 de cette voie et la place de l'Europe à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite, du 20 novembre 2025 à 18h00 au 21 novembre 2025 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adj. de cabinet,

S I G N É

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-18-00001

Arrêté n°2025-01536 du 18 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du
concert de l'artiste Hans Zimmer à Paris La
Défense Aréna le 21 novembre 2025

Arrêté n°2025-01536

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Hans Zimmer à Paris La Défense Aréna le 21 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de l'artiste Hans Zimmer le 21 novembre 2025 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 21 novembre 2025 à Paris La Défense Aréna le concert de l'artiste Hans Zimmer ; qu'à cette occasion, plus de 31 000 spectateurs sont attendus pour assister à cette représentation ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens

et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 21 novembre 2025 à 17h30 au samedi 22 novembre 2025 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

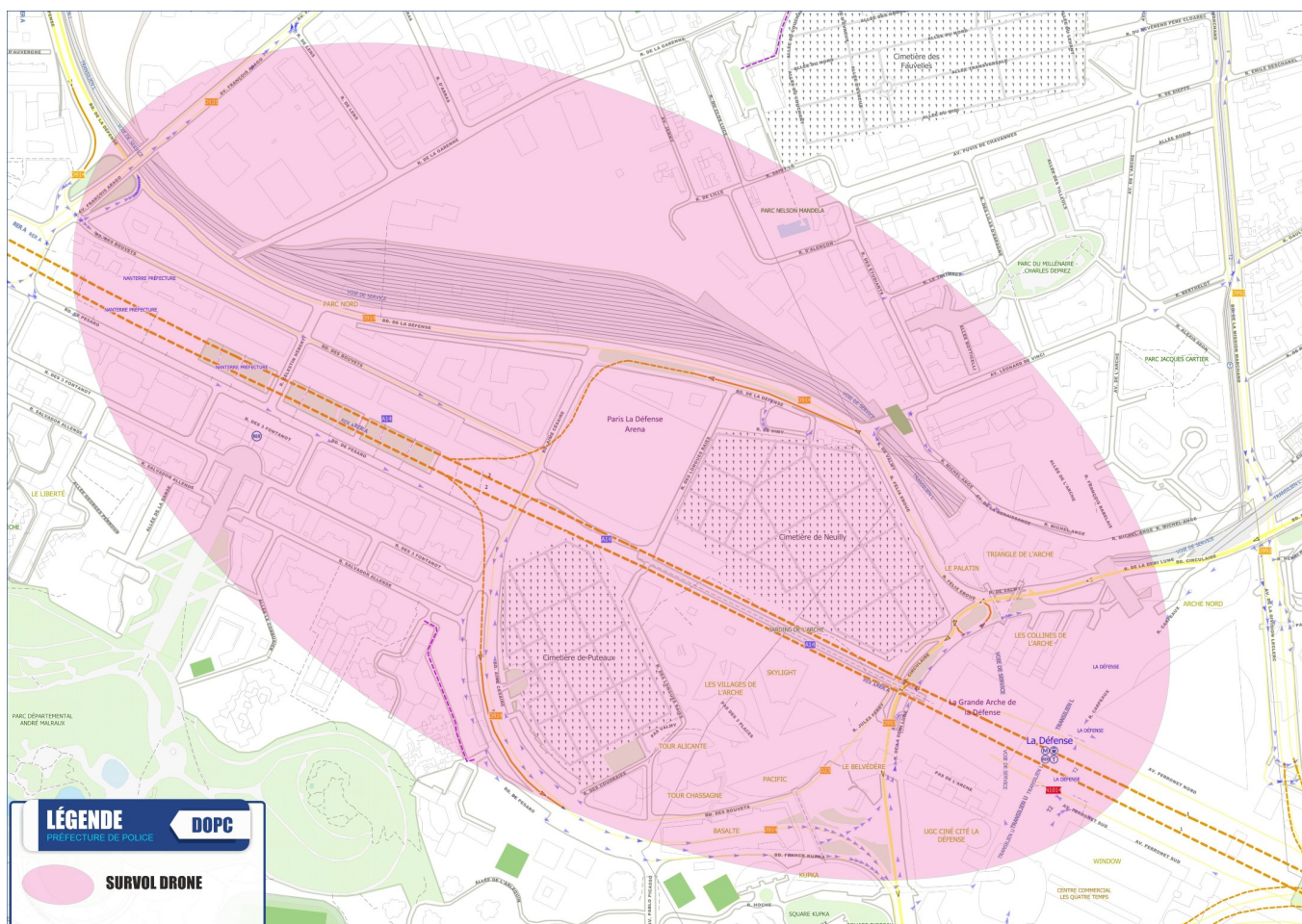
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01536

5